



DIRECTIVE SUR LA PROCÉDURE N° 19

PROCÉDURE INFORMELLE

Le projet de loi C-60 qui modifie la *Loi sur la Cour canadienne de l'impôt* a été sanctionné le 26 juin 2013. En raison de ces modifications législatives, des changements doivent être apportés aux *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)* et aux *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*.

Jusqu'à ce que les nouvelles Règles et les modifications proposées reçoivent l'approbation du gouverneur en conseil et entrent en vigueur, la pratique de la Cour portant sur les appels régis par la procédure informelle doit être conforme aux nouvelles Règles proposées ainsi qu'aux modifications proposées, ci-jointes.

Les modifications suivantes seront proposées:

- 1) *Règles de la Cour canadienne de l'impôt (procédure informelle)*;
 - a) Règle 16; (modification)
 - b) Règle 17; (modification)
 - c) [Annexe 4; \(modification\)](#)
 - d) [Annexe 17\(2\); modification](#)
 - e) [Annexe 17\(3\). \(modification\)](#)

- 2) *Règles de procédure de la Cour canadienne de l'impôt à l'égard de la Loi sur la taxe d'accise (procédure informelle)*;
 - a) Règle 15; (modification)
 - b) Règle 15.1; (nouveau)
 - c) [Annexe 15.1\(2\); \(nouveau\)](#)
 - d) [Annexe 15.1\(3\). \(nouveau\)](#)

La présente directive prend effet immédiatement.

Daté ce 20^e jour du mois de janvier 2014.

(Original signé par)

Gerald J. Rip
Juge en chef